



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°012524/KK P,**
 - **Centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc à Saint-Jean-de-Serres (30),**
 - **déposée par GENERALE DU SOLAIRE,**
 - **reçue le 26/01/2026 et considérée complète le 17/02/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un parc solaire au sol d'une puissance de 0,999 MWc, sur un terrain utilisé à ce jour par le propriétaire pour le dépôt de déchets verts et gravats ;
- dont le plan de masse initial a été modifié et figure dans les compléments apportés du 17/02/2026 ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un environnement rural ;
- sur une parcelle en friche, ayant servi, pour partie, de décharge de déchets non dangereux, et sur laquelle figurent encore des dépôts de déchets verts et de gravats ;
- sur une parcelle bordée à l'est, par un cours d'eau et sa ripisylve, et à l'ouest par des parcelles de culture ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'un pré-diagnostic écologique et un pré-diagnostic paysager ont été réalisés ; que les enjeux pré-identifiés ont été pris en compte et ont conduit le maître d'ouvrage à modifier le plan de masse de son projet initial et à réduire l'emprise du projet, afin d'éviter les principales zones de sensibilité ; que des mesures pertinentes sont proposées et listées dans le pré-diagnostic écologique ; que le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre, pour limiter les impacts du projet (calendrier d'intervention, suivis par un écologue, création de nichoirs, de gîte à reptiles...) ;
- que les haies et boisements présents sont conservés et participent de l'insertion paysagère du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc à Saint-Jean-de-Serres (30), objet de la demande n°012524/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9